

Conditions Générales Thalasseo Annulation

SÉJOURS FRANCE

CONTRAT N° IB1800337FRTH5

SÉJOURS UNION EUROPÉENNE

CONTRAT N° IB1800337FRTH6

SÉJOURS AUTRES PAYS

CONTRAT N° IB1800337FRTH7

• ANNULATION DE VOYAGE

Thalasseo.com
Leader du séjour bien-être

 **europ
assistance**
*you live we care**

*Vous vivez, nous veillons

Sommaire

Important	3
Information	4
Quelques conseils	5
Généralités	6
▶ 1. Définitions	6
▶ 2. Prise d'effet et durée	7
▶ 3. Couverture géographique	7
▶ 4. Renonciation	7
▶ 5. Prime	8
▶ 6. Comment sont expertisés les dommages matériels couverts par les garanties d'assurance ?	8
▶ 7. Subrogation	8
▶ 8. Quels sont les délais de prescription ?	8
▶ 9. Cumul de garanties	8
▶ 10. Réclamations	9
▶ 11. Autorité de contrôle	9
▶ 12. Protection des données personnelles	9
Garanties d'assurance	12
▶ Garantie annulation de voyage	12
Tableaux des Montants de Garanties	14
Barème des frais d'annulation	15

Important

► Vous voulez déclarer un sinistre ?

Pour bénéficier de la garantie « ANNULATION » du présent contrat, vous devez aviser immédiatement THALASSEO et nous déclarer votre sinistre dans les 5 jours ouvrables suite à la survenance de l'événement.



Annulation

**SOUS
5 jours ouvrés**

3

Vous pouvez déclarer votre sinistre couvert au titre des garanties d'assurance :

- **directement en ligne sur notre site** : <https://thalasseo.eclaims.europ-assistance.com>
- **par e-mail** : claimsthalasseo@roleurop.com
- **ou par courrier à l'adresse suivante** : EUROP ASSISTANCE - Service Indemnisations GCC - P.O. Box 36347 - 28020 Madrid - Espagne



Information

DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PRÉVU À L'ARTICLE L. 112-10 DU CODE DES ASSURANCES

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE À ADHÉSION FACULTATIVE DÉNOMMÉ « THALASSEO ANNULATION » SOUSCRIT :

- par TRAVELSPA, Société par Action Simplifiée au capital de 210 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro B 509 000 899, dont le siège social est situé au 330, rue Pascal Duverger, 13090 Aix-en-Provence, exploite la marque Thalasséo et est titulaire de la licence numéro IM013110003 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et de la garantie financière de l'APS, en qualité de Souscripteur,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 48 123 637 €, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, agissant à travers sa succursale irlandaise exerçant sous le nom commercial Europ Assistance Irish Branch, dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, D02 RR77, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089 en qualité d'Assureur.

Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **L'Assuré doit résider dans un pays de l'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN,**
- **le voyage est un déplacement de loisirs ou professionnel, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'Organisateur du voyage,**
- **le Voyage est d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs.**

Sanctions Internationales

L'Assureur ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela l'expose à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique.

Plus d'informations disponibles sur :
<https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/> (en anglais)
 ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français)

À ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assistance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Birmanie/Myanmar, région de Crimée et régions de Zaporizhzhia, Kherson, Donetsk et Lougansk, Iran, Corée du Nord, Russie, Syrie et Venezuela. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États Unis. Les ressortissants Américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

Attention

Vous ne serez couvert par la présente Police que si vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de votre pays de Domicile à la date de départ. Les recommandations incluent les « contre-indications de voyages ou d'effectuer tous voyages sauf ceux indispensables ».

Quelques conseils

▶ Avant de partir à l'étranger

- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace Économique Européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.).

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente (en France adressez-vous à votre Caisse d'Assurance Maladie).

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et renseignez-vous sur les conditions de transport de ceux-ci en fonction de vos moyens de transport et de votre destination.

- Dans la mesure où nous ne pouvons pas nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de

secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.

- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.

- De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

▶ Sur place

Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

Attention

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Conditions Générales.



Généralités

1. Définitions

ACCIDENT

Désigne un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ADHÉRENT / ASSURÉ

Les personnes désignées dans vos Conditions Particulières à condition que leur domicile fiscal et légal soit situé en Union Européenne, dans les DROM et en Suisse.

ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE », qui sont énumérés au chapitre « ANNULATION DE VOYAGE ».

ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE SA, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 48 123 637 € dont le siège social est situé au 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente Police d'Assurance Groupe par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, D02 RR77, Ireland, et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

EUROP ASSISTANCE SA est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sis 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, France. La succursale irlandaise est réglementée par la Banque centrale d'Irlande concernant les règles de conduite des affaires, elle exerce dans votre pays sous le régime de la liberté de prestation de service.

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE SA est désignée sous le terme « nous ».

ACTE DE TERRORISME

Désigne tout acte de violence intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur.

CATASTROPHE NATURELLE

Désigne tout phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Désigne le document comportant le nom de l'Adhérent attestant de l'activation de la couverture d'assurance.

DOMICILE

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en Union Européenne, dans les DROM (départements et régions d'outre-mer), et en Suisse.

DROM

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

ÉPIDÉMIE

Une Épidémie désigne l'apparition soudaine, inopinée et à grande échelle, dans un pays, d'une Maladie contagieuse qui se propage rapidement et brusquement à travers ledit pays, pour autant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ait recommandé d'annuler tous les voyages internationaux non essentiels vers ou à partir des régions touchées et, dans le cas de virus de la grippe, pour autant que l'OMS ait déclaré un niveau d'alerte d'au moins 5 correspondant à une pandémie, conformément à son plan mondial de lutte contre la pandémie grippale. La mise en Quarantaine des personnes touchées doit être déclarée par le service sanitaire compétent ou les autorités compétentes dans le pays concerné.

ÉTRANGER

Le terme Étranger signifie le monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

UNION EUROPÉENNE

Par Union Européenne, on entend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

ÉVÈNEMENT

Tout événement à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

ÉVÈNEMENT MAJEUR À DESTINATION

Désigne alternativement :

- des événements climatiques majeurs en intensité répondant aux conditions cumulatives suivantes : événements climatiques tels les inondations par débordements de cours d'eau, inondations par ruissellement, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, inondations dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger,
- des événements politiques majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un État soit des conflits armés entre plusieurs États ou au sein d'un même État entre groupes armés. Sont visés les zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

FRANCE

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

FRANCHISE

Désigne la partie du montant des frais restant à votre charge.

MALADIE

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

ORGANISATEUR DU VOYAGE

Le Souscripteur ou entité appartenant au Souscripteur auprès de qui le Voyage a été réservé et ayant proposé l'adhésion à la présente assurance.

QUARANTAINE

Isolement provisoire d'une personne en vue d'empêcher la propagation d'une Maladie contagieuse.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Habitation dont vous êtes propriétaire, située dans votre pays de Domicile, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

SINISTRE

Désigne tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

SOUSCRIPTEUR

Désigne THALASSEO, visée en tête des présentes Conditions Générales.

VOYAGE

Le déplacement organisé par l'Organisateur du voyage pour lequel la présente assurance a été souscrite.

SOUSCRIPTEUR

Désigne la société THALASSEO visée en tête des présentes Conditions Générales.

2. Prise d'effet et durée

Le présent contrat est soumis à la loi française

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat avec une durée maximale de 2 mois consécutifs.

3. Couverture géographique

L'assurance couvre les pays compris dans le Voyage réservé auprès de l'organisateur de voyages, à l'exception des pays et territoires suivants: Afghanistan, Biélorussie, Birmanie/Myanmar, région de Crimée et régions de Zaporizhzhia, Kherson, Donetsk et Lougansk, Iran, Corée du Nord, Russie, Syrie et Venezuela.

4. Renonciation

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

1. vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
2. ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,

3. le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,

4. vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Vous devez Nous informer de votre intention de renoncer à la souscription au contrat Assurance vacances en France par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :



THALASSEO
330 Rue Pascal Duverger
13090 Aix-en-Provence

ou Mail :



macommande@thalasseo.com

suivant le modèle ci-après : « Je soussigné(e)
..... (Préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer
au contrat Assurance vacances en France (n° de contrat) souscrit
en date du (date). Fait à,
le (date et signature) ».

Pour que le délai de renonciation soit respecté, l'Assuré doit transmettre sa volonté de renoncer avant l'expiration du délai de renonciation.

Toutefois, dès lors que l'Assuré a déclaré un sinistre mettant en jeu la garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date d'effet et la date d'échéance.

L'assureur remboursera, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.



5. Prime

La Prime est établie en fonction du prix du Voyage et du nombre de participants à celui-ci. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance et son montant vous est communiqué avant votre adhésion.

La Prime est payée par l'Adhérent au Souscripteur qui la reverse à l'Assureur.

6. Comment sont expertisés les dommages matériels couverts par les garanties d'assurance ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

7. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

8. Quels sont les délais de prescription ?

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, pour tous litiges survenus entre l'Adhérent, l'Assuré et/ou l'Assureur à la suite notamment d'un sinistre couvert.

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

- **Article 2240 du Code civil :** « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».
- **Article 2241 du Code civil :** « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- **Article 2242 du Code civil :** « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».
- **Article 2243 du Code civil :** « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »
- **Article 2244 du Code civil :** « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »
- **Article 2245 du Code civil :** « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- **Article 2246 du Code civil :** « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

9. Cumul de garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L. 121-4

du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

10. Réclamations

Nous mettons tout en œuvre pour vous offrir le meilleur niveau de service. Toutefois, en cas d'insatisfaction vous devez d'abord adresser votre réclamation par courrier à l'adresse suivante ou utiliser l'e-mail ci-dessous :



Europ Assistance
INTERNATIONAL COMPLAINTS
P.O. BOX 36009 - 28020 Madrid - Espagne
complaints_eaib_fr@roleurop.com

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont a été traitée votre réclamation, vous pouvez adresser une notification écrite en français à :



Financial Services and Pensions Ombudsman
Lincoln House - Lincoln Place
Dublin 2 - D02 VH29 - Ireland
Phone: +353 1 567 7000
Email: info@fspoi.ie - Website: www.fspoi.ie

L'Assureur s'engage à ce qu'une réponse soit apportée dans un délai de 2 mois et qu'un accusé de réception soit adressé dans les 10 jours de la réception de la réclamation.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, en vous adressant à :



La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

11. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - A.C.P.R. - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

12. Protection des données personnelles

La présente déclaration de confidentialité explique la manière dont nous utilisons vos données personnelles, et à quelles fins. Veuillez la lire attentivement.



A. QUELLE ENTITÉ JURIDIQUE UTILISERA VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le responsable du traitement des données est votre assureur : EUROP ASSISTANCE SA est une Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, France. La société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405. Elle souscrit cette police par l'intermédiaire de la succursale irlandaise d' EUROP ASSISTANCE SA enregistrée auprès du Companies Registration Office (Bureau d'enregistrement des entreprises) sous le numéro 907089, et dont le siège social est situé Ground Floor, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, Ireland, D02 RR77.

Pour toute question concernant le traitement de vos données personnelles, ou si vous souhaitez exercer l'un de vos droits relativement à vos données personnelles, veuillez contacter le délégué à la protection des données aux coordonnées suivantes :



EUROP ASSISTANCE SA
2, rue Pillet-Will
75009 Paris, France
EAGlobalDPO@europ-assistance.com

B. COMMENT UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous collectons et traitons vos données personnelles à différentes fins. Dans le cadre de votre contrat, nous traitons vos données personnelles pour :

- souscrire des assurances et gérer les risques qui y sont liés,
- effectuer des contrôles d'éligibilité,
- gérer votre police d'assurance, et
- gérer vos demandes d'indemnisation et vos réclamations.

Pour satisfaire nos intérêts légitimes, nous sommes également susceptibles de traiter vos données personnelles pour :

- prévenir et gérer les fraudes et/ou prévenir les irrégularités,
- mener et gérer des enquêtes et des contrôles de satisfaction clients, et
- améliorer sans cesse l'efficacité et la rapidité de notre système de gestion des réclamations (par exemple, effectuer des analyses, améliorer l'expérience utilisateur ; déboguer et mener des recherches ; fournir un service client et des formations).

Nous procédons à une mise en balance des intérêts afin de nous assurer que ces activités de traitement sont conformes au règlement général sur la protection des données.

Lors de la collecte de données sensibles, telles que les données relatives à la santé, nous vous demanderons votre consentement explicite.

Enfin, nous pouvons être amenés à traiter vos données personnelles pour nous conformer à des obligations légales en matière de :

- lutte contre le blanchiment d'argent,
- lutte contre le financement du terrorisme,
- sanctions économiques et financières internationales.

C. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES UTILISONS-NOUS ?

Nous ne traitons que les données personnelles strictement nécessaires aux fins susmentionnées. Nous traitons notamment :

- votre nom, vos coordonnées, et vos pièces d'identité (passeport, par exemple),
- vos coordonnées bancaires,
- tout document que vous nous fournissez dans le cadre de votre demande.

D. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous sommes susceptibles de transmettre vos données personnelles à d'autres filiales d'EUROP ASSISTANCE et du Groupe Generali, et à des organisations externes telles que nos auditeurs, réassureurs, coassureurs, gestionnaires de sinistres, agents et distributeurs, afin qu'ils puissent vous fournir les services couverts par votre police, ainsi qu'à d'autres organismes exerçant des activités techniques, organisationnelles et opérationnelles en appui à l'assurance. Ces organisations et organismes peuvent vous demander un consentement distinct avant de traiter vos données personnelles à leurs propres fins.

Nous sommes également susceptibles de partager certaines informations pertinentes concernant votre réclamation (par exemple, le statut de la réclamation, le type, le motif) avec TRAVELSPA dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat que TRAVELSPA a conclu avec vous.

E. POURQUOI DEVEZ-VOUS NOUS COMMUNIQUER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat. Si vous choisissez de ne pas nous les communiquer, nous ne serons pas en mesure d'exécuter le contrat ni de vous fournir les services correspondants.

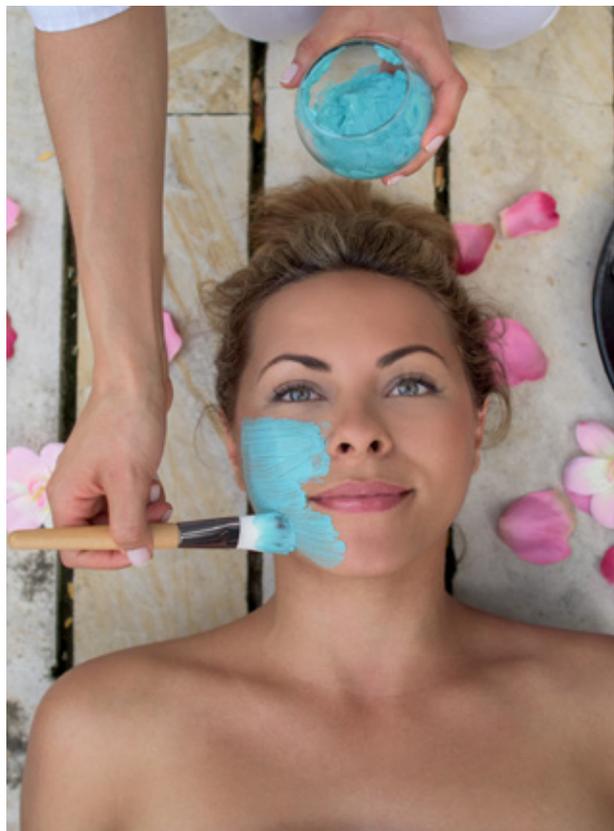
F. OÙ TRANSFÉRONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous sommes susceptibles de transférer vos données personnelles vers des pays, territoires ou organisations qui ne font pas partie de l'Espace économique européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne. Dans ce cas, le transfert de vos données personnelles à des organisations situées en dehors de l'EEE s'effectuera dans le respect de garanties appropriées et adéquates, conformément à la législation applicable. Vous avez le droit d'obtenir des informations et, le cas échéant, une copie des garanties que nous adoptons pour un tel transfert, auprès du délégué à la protection des données.

G. QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous pouvez exercer les droits suivants relativement à vos données personnelles.

- **Accès** – vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles.
- **Rectification** – vous pouvez nous demander de corriger des données personnelles inexacts ou incomplètes.
- **Effacement** – vous pouvez nous demander d'effacer des données personnelles si l'un des motifs suivants s'applique :
 - a. Les données personnelles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles nous les avons collectées ou traitées.
 - b. Vous retirez le consentement sur lequel est fondé le traitement, et le traitement n'est motivé par aucun motif juridique.
 - c. Vous vous opposez à la prise de décision automatisée et le traitement n'est motivé par aucun motif légitime impérieux, ou vous vous opposez au traitement à des fins de marketing direct.
 - d. Nous avons traité vos données personnelles de manière illégale.
 - e. Nous sommes dans l'obligation d'effacer vos données personnelles pour nous conformer à nos obligations légales en vertu de la législation de l'Union européenne ou de l'État membre à laquelle nous sommes soumis.
- **Restriction** – vous pouvez nous demander de restreindre la manière dont nous traitons vos données personnelles dans l'une des situations suivantes :
 - a. Vous contestez l'exactitude de vos données personnelles, jusqu'à ce que nous puissions vérifier leur exactitude.
 - b. Le traitement est illégal et vous vous opposez à l'effacement des données personnelles et demandez plutôt à ce que leur utilisation soit limitée.
 - c. Nous n'avons plus besoin de vos données à personnelles à des fins de traitement, mais vous souhaitez que vos données personnelles soient utilisées pour établir, exercer ou défendre des droits légaux.



d. Vous vous opposez au traitement en vertu du droit d'opposition à la prise de décision automatisée, et vous nous demandez de restreindre notre utilisation jusqu'à ce que nous ayons vérifié si des motifs légitimes nous autorisent à passer outre votre droit d'opposition.

- **Portabilité** – vous pouvez nous demander de transférer vos données personnelles vers une autre organisation ou de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible à la machine.
- **Objection** – lorsque nous traitons vos données personnelles pour satisfaire notre intérêt légitime, y compris à des fins de marketing direct, vous avez le droit de vous opposer à ce traitement de vos données personnelles et de nous demander de mettre fin à ces activités de traitement.
- **Retrait du consentement** – vous pouvez à tout moment retirer votre consentement concernant le traitement de vos données personnelles. Si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne soyons plus en mesure de donner suite à votre demande.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

EAGlobalDPO@europ-assistance.com

L'exercice de vos droits est gratuit, à moins que vos demandes ne soient manifestement infondées ou excessives.

H. QUELS SONT VOS DROITS SI NOUS UTILISONS DES PROCESSUS DÉCISIONNELS AUTOMATISÉS ?

Pour traiter votre demande et vous répondre au plus vite, nous utilisons un système de gestion des demandes qui scanne et analyse le contenu de votre demande et de vos pièces justificatives. L'évaluation de votre demande est donc entièrement automatisée et le processus de prise de décision ne comprend aucune intervention humaine. Sur la base de la lecture et de l'interprétation des justificatifs que vous nous avez fournis, le système de gestion des sinistres déterminera si votre sinistre répond aux conditions de votre police et s'il convient d'accepter ou de rejeter votre sinistre, en tout ou en partie.

Nous vérifions régulièrement notre système de gestion des sinistres pour nous assurer qu'il reste juste, efficace et précis.

Dans tous les cas, vous avez le droit d'obtenir une explication de la décision rendue concernant votre demande, de la contester et de demander à ce qu'un de nos opérateurs revoie la décision manuellement. Pour ce faire, envoyez un e-mail à **claimsthalasseo@roleurop.com**, comme pour le traitement manuel des réclamations.

Nous utiliserons également vos données personnelles pour améliorer en permanence l'efficacité et la rapidité de notre système de gestion des sinistres. Vous avez le droit de nous demander de ne pas utiliser vos données personnelles à cette fin en particulier.

I. COMMENT EFFECTUER UNE RÉCLAMATION ?

Si vous n'êtes pas satisfait des réponses que nous vous avons fournies, vous avez le droit d'effectuer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle dont voici les coordonnées :

Autorité française :



**Commission nationale de l'informatique
et des libertés (CNIL)**
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07 - France
www.cnil.fr

J. COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins énoncées ci-dessus, ou aussi longtemps que la loi l'exige.



Garanties d'assurance

► Garantie annulation de voyage

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage **(à l'exclusion des frais de dossier, de la prime d'assurance et sous déduction des taxes d'aéroport qui vous sont remboursées par le transporteur)**, lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler ou de modifier votre voyage avant le départ.

Il est rappelé que les taxes aéroportuaires, incluses dans le prix du billet, sont des frais dont l'exigibilité est liée à l'embarquement effectif du passager et que la compagnie aéroportuaire est tenue de vous rembourser ces montants lorsque vous n'avez pas embarqué. Vous devez consulter les conditions générales de vente ou de transport afin de connaître les modalités de remboursement de ces taxes.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

L'annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements garantis suivants empêchant formellement le départ de l'Assuré :

- Maladie ou Accident ou décès ayant pour conséquence qu'un médecin déconseille le Voyage ou prononce un arrêt de travail :
 - de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
 - de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
 - de vos frères, sœur, beaux-frères, belle-sœur, gendres, belles-filles,
 - de votre remplaçant professionnel sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage,
 - de la personne chargée, pendant votre voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.
- Contre-indication de vaccination délivrée par une autorité médicale.
- Licenciement économique de l'Assuré, de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire. La décision ou la convocation à l'entretien préalable n'étant pas connue au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du présent contrat.
- Convocation de l'Assuré devant un tribunal en qualité de juré d'Assises ou dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant. La date de convocation doit coïncider avec la période de votre voyage.
- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage suite à un échec non connu au moment de la réservation du voyage (études supérieures uniquement), le dit examen devant avoir lieu pendant la durée de votre voyage.
- Convocation de l'Assuré pour une greffe d'organe pendant la durée du séjour.
- Destruction des locaux professionnels et/ou privés de l'Assuré intervenue après la date de souscription du présent contrat, par suite d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50 %.

- L'octroi d'un emploi ou d'un stage, pour un Assuré inscrit au chômage (pôle emploi) à condition que l'emploi ou le stage débute avant ou pendant le voyage.

- La mutation professionnelle, la modification ou refus des dates des congés payés du fait de l'employeur de l'Assuré. Les congés doivent avoir été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage.

Sont exclus de cette garantie les catégories socioprofessionnelles suivantes : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle. Une franchise, indiquée au Tableau des Montants de Garanties reste à votre charge.

- Le refus de délivrance d'un visa touristique à l'Assuré par les autorités du pays. Aucune demande ne doit avoir été formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

- Le vol de la carte d'identité ou du passeport de l'Assuré dans les 48 heures avant le départ, si ces documents sont indispensables pour son voyage. **Une Franchise, indiquée au Tableau des Montants de Garanties reste à votre charge.**

- L'accident ou la panne du moyen de transport de l'Assuré survenu lors de son préacheminement, entraînant un retard supérieur à deux heures, en ayant fait manquer à l'Assuré le vol réservé pour son départ, et à condition d'avoir pris ses dispositions pour arriver à l'aéroport au moins deux heures avant l'heure limite d'embarquement.

- L'annulation pour l'un des événements mentionnés ci-dessus d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que l'Assuré et également Assurées au titre du présent contrat, à condition que cette ou ces personnes fassent partie du même foyer fiscal.

Cependant, pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées au foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ».

La garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Ce que nous excluons

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de l'adhésion au présent contrat,
- l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève de son personnel, annulation, report, retard),
- la maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,

- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date d'adhésion du présent contrat,
- les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et prime d'assurance liés au Voyage,
- les conséquences d'une Épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le Voyage.
Cette exclusion ne s'applique pas si une Épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un Membre de la Famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou le remplaçant professionnel,
- les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son Voyage.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat, **avec un maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

DANS QUEL DÉLAI ET COMMENT NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'Organisateur du voyage Souscripteur du contrat et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie.

Pour cela, vous devez nous adresser votre déclaration de sinistre en vous connectant sur notre site Internet : <https://thalasseo.eclaims.europ-assistance.com>

ou en nous écrivant à l'adresse suivante :



EUROP ASSISTANCE

Service Indemnisations GCC

P.O. Box 36347 - 28020 Madrid - Espagne

claimsthalasseo@roleurop.com

Votre déclaration doit être accompagnée :

- d'une copie du Certificat d'assurance,
- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical interdisant formellement de quitter le Domicile, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle,
- en cas d'Annulation due à un décès d'un Membre de la Famille, un certificat de décès ainsi qu'un document établissant le lien de parenté entre l'Adhérent et ledit Membre de la Famille (livret de famille, document notarié...),
- l'original de la facture des frais d'annulation du Voyage émise par une compagnie de transport et/ou l'opérateur de voyages, mentionnant la nature des frais ainsi que les montants associés,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté,
- dans les autres cas de tout justificatif attestant de la cause de l'annulation.

Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir le document mentionné dans la liste mais que vous pouvez fournir la preuve par un autre moyen, votre demande d'indemnisation sera tout de même prise en compte.

Les courriers contenant des informations médicales peuvent être envoyés sous enveloppe portant la mention « Secret Médical ». Ces enveloppes ne seront ouvertes que par des personnes relevant du service médical de l'Assureur afin de respecter la confidentialité des données médicales.



Tableaux des Montants de Garanties

Les montants mentionnés ci-dessous sont sous réserve de l'application éventuelle d'une exclusion et soumis aux conditions décrites dans le texte des Conditions Générales.

Garanties d'assurance

Montants TTC*/personne



Annulation de voyage

Selon conditions du barème des frais d'annulation, 6 500 € max./personne et 32 000 € max./événement

- Modification ou refus des dates de congés payés du fait de l'employeur
- Vol de la carte d'identité, du passeport

Franchise de 25% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150 €/personne assurée
 Pour les dossiers inférieurs à 150 €/personne : franchise minimale de 75 €/personne

- Autres clauses d'annulation que celles mentionnées ci-dessus

Franchise de 15 €/personne pour les dossiers inférieurs à 150 €
 Franchise de 30 €/personne pour les dossiers supérieurs à 150 €

*Taux applicable selon la législation en vigueur.

Barème des frais d'annulation

	<i>Prestation</i>	<i>Date de l'annulation</i>	<i>Montant des frais</i>
	Vols Secs	Après émission du billet	100 % du prix du billet
		En cas de non présentation ou de présentation hors délai	
		En cas de non restitution du billet	
	Hébergement seul	À plus de 30 jours du départ	30 % du montant TTC des prestations
		Entre 30 et 16 jours avant le départ	55 % du montant TTC des prestations
		Entre 15 et 7 jours avant le départ	75 % du montant TTC des prestations
		À moins de 7 jours du départ et après le départ	100 % du montant TTC des prestations
	Soins à la journée ou toute prestation sans hébergement	Avant la réservation de la date du soin ou de la prestation	30 % du montant TTC du soin ou de la prestation
		Après la réservation de la date du soin ou de la prestation	100 % du montant TTC du soin ou de la prestation
		En cas de non présentation au centre de soin ou sur le lieu de la prestation	100 % du montant TTC de la prestation
	Forfaits touristiques	À plus de 30 jours du départ	30 % du montant TTC du forfait
		Entre 30 et 16 jours avant le départ	55 % du montant TTC du forfait
		Entre 15 et 7 jours avant le départ	75 % du montant TTC du forfait
		À moins de 7 jours du départ et après le départ	100 % du montant TTC du forfait



THALASSEO

TRAVELSPA est une SAS au capital de 210 000 € inscrite au RCS AIX sous le numéro B 509 000 899, sise Le patio, entrée A, 2nd étage, 330 rue Pascal Duverger, 13090 Aix-en-Provence, Exploite la marque Thalasseo, et est titulaire de la licence n° IM013110003 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et de la garantie financière de l'APS
TRAVELSPA a souscrit auprès de la compagnie HISCOX France, SARL au capital de 3 512 715 €, sise 19, rue Louis Legrand - 75002 Paris
TRAVELSPA est titulaire du contrat d'assurance n° HA RCP0082915



Aon France agissant sous le nom commercial Chapka Assurances.

Siège social : 31-35 rue de la Fédération - 75717 Paris Cedex 15 - T. +33(0)1 47 83 10 10 - aon.fr
N° ORIAS 07 001 560 - SAS au capital de 46 027 140 € - 414 572 248 RCS Paris
N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-7 et L. 512-6 du Code des Assurances



EUROP ASSISTANCE SA

Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme au capital de 48 123 637 €, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, France,
N° TVA (UE) : FR 8245136640500012 - Certificat AFAQ n° 11396 - Référentiel ISO 9001
agissant également à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, D02 RR77, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089.

* Vous vivez, nous veillons